

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 22 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0278

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0278 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 2,1 hectares préalablement à la construction d'un ensemble commercial à l'enseigne U Express situé sur les parcelles AL74p et AL143p sur la commune de Moliets et Maa (40), formulaire reçu complet le 17 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 2,1 hectares préalablement à la construction d'un ensemble commercial à l'enseigne U Express. Ce projet consiste notamment au déboisement complet de la parcelle, à l'aménagement des voiries et réseaux divers, à la construction des bâtiments dont une station-service et aux aménagements paysagers. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées du projet seront récoltées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures et stockées dans un bassin de rétention avant d'être rejetées vers un fossé existant avec un débit de 3l/s/ha selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant que le projet est situé :

- ✓ au sein du site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208),
- ✓ à 1,2km environ des sites Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon » (FR7200716) et « Zones humides de Moliets; La Prade et Moisans » (FR7200718)

- ✓ à 1,2km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de Moliets » (720000955),
- ✓ en zone d'aléa fort de l'atlas du risque incendie feu de forêt du massif des Landes de Gascogne,
- ✓ en zone à urbaniser (UCb) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Moliets et Maa et en extension d'un secteur urbanisé ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant l'éloignement relatif du projet des sites à sensibilité environnementale visés plus haut ;

Considérant que les constructions seront isolées du massif forestier environnant par une bande de terrain sur laquelle sera créée une voie d'accès pour les poids lourds utilisable par les engins de secours incendie ;

Considérant que les surfaces libres de construction, voiries et parkings seront engazonnées et plantées d'arbres ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0278, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

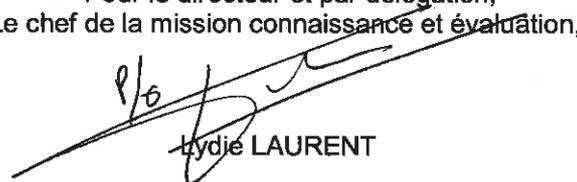
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

